



3120000 Commission paritaire des grands magasins

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
11.01.2012	108.130	CCT concernant le temps de travail	-
21.09.2015	129.830	CCT relative au travail à temps partiel	-
10.07.2019	153.823	Accord sectoriel 2019-2020	30/06/2021

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.09.2015	129.830	CCT relative au travail à temps partiel	-
21.09.2015	130.053	CCT relative aux absences	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.09.2015	130.053	CCT relative aux absences	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.09.2015	130.053	CCT relative aux absences	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 35 h

Une durée du travail hebdomadaire particulière est possible dans la mesure où elle est définie selon la procédure de concertation fixée ci-après, et où, au bout de la période convenue par cette concertation, la durée du travail ne dépasse pas en moyenne les limites fixées.

Les modalités d'application sont fixées au niveau de l'entreprise en concertation avec le conseil d'entreprise, à défaut de cet organe avec le comité de prévention et protection au travail, à défaut de cet organe avec la délégation syndicale.

Les entreprises qui désirent réaliser la réduction du temps de travail d'une autre manière, le feront après concertation au niveau de l'entreprise.

En décembre, la durée du travail hebdomadaire peut être portée à 39 h. Les heures travaillées en décembre en plus de la durée du travail hebdomadaire prévue, sont compensées selon les modalités fixées au niveau de l'entreprise en concertation avec le conseil d'entreprise ou la délégation syndicale.

À partir du 1er janvier 2020, les travailleurs avec une ancienneté de 4 ans dans l'entreprise ont un droit individuel à une durée minimale journalière de 4 heures.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

A) les travailleurs qui ont droit à 24 jours de vacances légales: jours de vacances supplémentaires payées:

- 2 après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- 3 après 20 ans.

B) les travailleurs qui ont droit à moins de 24 jours de vacances: jours de vacances supplémentaires payées:

- a. après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise:
 - 2 si 21 jours de vacances légales pour les ouvriers (22 pour les employés),
 - 1,5 si 15 jours de vacances légales pour les ouvriers (16 pour les employés),
 - 1 si 9 jours de vacances légales pour les ouvriers (10 pour les employés),
 - 0,5 si 3 jours de vacances légales pour les ouvriers (4 pour les employés),
- b. après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise: plus de distinction entre ouvriers et employés:
 - 3 si 22 jours de vacances légales,
 - 2,5 si 18 jours de vacances légales,
 - 2 si 14 jours de vacances légales,
 - 1,5 si 10 jours de vacances légales,



1 si 6 jours de vacances légales,
0,5 si 2 jours de vacances légales.

L'ancienneté doit être acquise au 31/12 de l'exercice de vacances.